



Université  
de Neuchâtel **unine**

FACULTÉ DE DROIT  
DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

+swissuniversity.ch [www.unine.ch/droit](http://www.unine.ch/droit)

# L'exécution de décisions portant sur une prestation autre qu'en argent

François Bohnet  
(avatar de Francesco Trezzini)

Avatar Suisse SA



Contrat de distribution exclusive

Tarava SA



Avatar Suisse SA



Résiliation du contrat ;

- demande de dommages et intérêts pour utilisation abusive de la marque « avatar »,
- demande de restitution du stock et
- d'interdiction d'usage de la marque, sous menace de la peine de l'art. 292 CP.

Tarava SA



Avatar Suisse SA



Jugement :

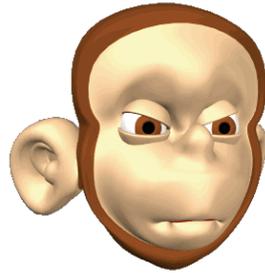
- Condamne Tarava SA à verser à Avatar Suisse SA CHF 46'000,
- Ordonne la restitution du stock et
- Interdit l'usage de la marque, sous menace de la peine de l'art. 292 CP.



Tarava SA



Tarava SA...refuse de s'exécuter



## Droit transitoire

### **Art. 404** Application de l'ancien droit

1 Les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance.

- Le CPC s'applique à toute procédure d'exécution entamée après le 1er janvier 2011 (**art. 404 al. 1 CPC a contrario**: instance spécifique).
- Cela même si la décision à exécuter a été rendue sous l'ancien droit, et si celle-ci contenait des mesures d'exécution s'avérant insuffisantes

# Champ d'application

## Titre 10 Exécution

### Chapitre 1 Exécution des décisions

#### Art. 335 Champ d'application

- 1 Les décisions sont exécutées selon les dispositions du présent chapitre.
- 2 Les décisions portant sur le versement d'une somme ou la fourniture de sûretés sont exécutées selon les dispositions de la **LP**.
- 3 La reconnaissance, la déclaration de force exécutoire et l'exécution des **décisions étrangères** sont régies par le présent chapitre, à moins qu'un traité international ou la LDIP n'en dispose autrement.

# Champ d'application

## Titre 10 Exécution

### Chapitre 1 Exécution des décisions

> Attention: la partie général demeure applicable

#### Art. 335 Champ d'application

- 1 Les décisions sont exécutées selon les dispositions du présent chapitre. > Attention: art. 267 mesures provisionnelles et art. 236 al. 3 exécution directe
- 2 Les décisions portant sur le versement d'une somme ou la fourniture de sûretés sont exécutées selon les dispositions de la LP. > CPC: exécution « réelle »
- 3 La reconnaissance, la déclaration de force exécutoire et l'exécution des **décisions étrangères** sont régies par le présent chapitre, à moins qu'un traité international ou la LDIP n'en dispose autrement. > Penser à La CLrév.

# Caractère exécutoire

## Art. 336 Caractère exécutoire

- 1 Une décision est exécutoire:
  - a. lorsqu'elle est entrée en force et que le tribunal n'a pas suspendu l'exécution (**recours et révision**) ;
  - b. lorsqu'elle n'est pas encore entrée en force mais que son exécution anticipée a été prononcée (**appel**).
- 2 Le tribunal qui a rendu la décision à exécuter en atteste sur demande le caractère exécutoire (**pas d'effet constitutif**)

## Caractère exécutoire

### Art. 315 Appel Effet suspensif

- 1 L'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions prises en appel.
- 2 L'instance d'appel peut autoriser l'exécution anticipée. Elle ordonne au besoin des mesures conservatoires ou la fourniture de sûretés.
- 3 L'effet suspensif ne peut pas être retiré dans les cas où l'appel porte sur une décision formatrice.
- 4 L'appel n'a **pas d'effet suspensif** lorsqu'il a pour objet des décisions portant sur:
  - a. le droit de réponse;
  - b. des **mesures provisionnelles**.
- 5 L'exécution des mesures provisionnelles peut exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable.

## L'exécution directe

- Requête de mesures d'exécution dans les écritures ou **au plus tard avant la clôture des débats** ;
- le requérant n'a pas à mentionner précisément les mesures, le tribunal les déterminant librement (« mesures nécessaires »), dans les limites de l'art. 343 CPC .
- L'exécution directe est la règle en mesures provisionnelles, le juge devant prendre d'office les mesures qui s'imposent (art. 267 CPC)
- la partie victorieuse peut **s'adresser immédiatement** à la personne chargée de l'exécution (selon le droit cantonal, par exemple le greffe), qui pourra requérir l'assistance de l'autorité compétente, généralement la police (art. 342 al. 2 CPC)

# L'exécution directe

- le défendeur peut demander la suspension de l'exécution au tribunal de l'exécution et se prévaloir des mêmes motifs libératoires que dans une procédure d'exécution indirecte (art. 337 al. 2 CPC).

## L'exécution indirecte

- Requête instruite en la forme **sommaire** (art. 338, 339 al. 3 CPC); pas besoin d'opter pour l'un ou l'autre mode d'exécution ;
- le requérant doit établir les conditions de l'exécution (*décision condamnatoire; caractère exécutoire*) et fournir les **documents nécessaires** (art. 338 al. 2 CPC; *en particulier l'attestation du caractère exécutoire*) ;
- Une requête est également envisageable si les mesures mentionnées dans la décision au fond se révèlent **insuffisantes**:
  - **Exemple:** La décision ordonne la restitution d'un bien, sous menace de la peine de l'art. 292 CP. Malgré une dénonciation pénale, la personne ayant succombé refuse de s'exécuter. La partie victorieuse pourrait requérir une exécution directe avec l'aide de la police.

## L'exécution indirecte

L'art. 339 al. 1 CPC prévoit des **fors impératifs** en matière de mesures d'exécution ou de suspension de l'exécution:

- a. le domicile ou le siège de la partie ayant succombé ;
- b. le lieu où les mesures doivent être exécutées ;
- c. le lieu où la décision à exécuter a été rendue.

## L'exécution indirecte

La compétence à raison de la matière relève du **droit cantonal**:

### **Berne :**

Tribunal régional (art. 8 al. 1 LiCPM BE, 1<sup>ère</sup> phrase : pour les causes qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'un autre tribunal) et police (art. 1 al. 1 let. e de la loi sur la police du 8 juin 1997 [LPol, RSB 551.1]).

### **Fribourg :**

Tribunal d'arrondissement (art. 51 al. 1 LJ FR) et police cantonale (art. 132 LJ FR).

### **Valais :**

Tribunal de district (art. 4 al. 2 let. a LACPC VS) et police cantonale (art. 6 LACPC VS).

---

## L'exécution indirecte

### **Vaud :**

juge de paix (art. 45 al. 1 CDPJ VD) et police (voir art. 20 Loi du 3 décembre 1940 sur la police judiciaire, LPJu).

### **Neuchâtel :**

Tribunal civil (art. 36 LI-CPC), sous réserve des compétences de la Cour civile (art. 16 al. 4, 41 al. 2 OJN) et police neuchâteloise (art. 36 al. 1 LI-CPC).

### **Genève :**

Tribunal de première instance (art. 86 al. 2 let. c LOJ GE) et police (art. 3 al. 2 de la loi sur la police du 26 octobre 1967 [RSG F 1.05, LPol] ; tribunal des baux pour l'exécution des jugements ordonnant l'évacuation d'un locataire (art. 89 al. 2 LOJ GE).

### **Jura :**

Juge civil (art. 6 al. 1 LiCPC JU) et police (art. 13 LiCPC JU).

---

## L'exécution indirecte

- Le Tribunal fixe à la partie ayant succombé un bref délai **pour se déterminer** (art. 341 al. 2 CPC). Celle-ci peut contester le caractère exécutoire ou la preuve du caractère exécutoire de la décision.
  - **Exemple.** La partie ayant succombé fait valoir que la décision ne lui a pas été notifiée.

## L'exécution indirecte

- Sur le **fond**, la partie ayant succombé peut uniquement alléguer que des faits s'opposant à l'exécution de la décision se sont produits après la notification de celle-ci (art. 341 al. 3 CPC, qui cite l'extinction, le sursis, la prescription ou la péremption de la prestation due).
  - **Exemple.** La partie ayant succombé ne peut pas faire valoir que le tribunal était incompétent ou a violé son droit d'être entendu.
- L'extinction et le sursis doivent être prouvés par **titres** (voir art. 177 CPC).

## L'exécution indirecte

- Le tribunal de l'exécution **examine** le caractère exécutoire d'**office** (art. 341 al. 1 CPC). **Attention**: il ne s'agit que d'un rappel du principe qui veut que le juge applique le droit d'office (art. 57 CPC); le procès est bel et bien soumis à la maxime des débats (comp. art. 338 al. 2 CPC).
- Les décisions prévoyant une **prestation conditionnelle** ne peuvent être exécutées que lorsque le tribunal de l'exécution constate que la condition est remplie (art. 342 CPC)

## Les moyens d'exécution

Le tribunal de l'exécution peut (art. 343 al. 1 CPC):

- (1) avoir recours à une **contrainte indirecte** (let. a-c):
  - assortir la décision de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP (let. a) ;
  - prévoir une amende d'ordre (en faveur de l'Etat, Message CPC, p. 6992 ; faute d'exécution, le juge prononce l'amende annoncée) de CHF 5000.– au plus (let. b) ;
  - prévoir une amende d'ordre (en faveur de l'Etat, Message CPC, p. 6992 ; faute d'exécution, le juge prononce l'amende annoncée) de CHF 1000.– au plus pour chaque jour d'inexécution (let. c) ;

## Les moyens d'exécution

- (2) Avoir recours à une **contrainte directe** (let. d) :
  - prescrire une mesure de contrainte telle que **l'enlèvement d'une chose mobilière** ou **l'expulsion d'un immeuble** ; La personne chargée de l'exécution (selon le droit cantonal ; il s'agira souvent du greffe ou d'un huissier) peut requérir l'assistance de l'autorité compétente (art. 342 al. 2 CPC).

**Exemple.** A l'échéance du délai fixé pour le départ du locataire récalcitrant, le greffe demande à la police de procéder à l'expulsion

- (3) Avoir recours à une **mesure de substitution** (let. e) :
- ordonner l'exécution de la décision par un tiers.

## Les moyens d'exécution

- Cette liste est **exhaustive**
- Le CPC ne prévoit pas les **astreintes** – somme versée par jour de retard en faveur de la partie ayant requis l'exécution – (comp. art. 33 ss de Loi française n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ; art. 332 al. 1 let. c AP).
- Les mesures doivent respecter le **principe de proportionnalité**. En particulier, la décision d'exécution doit fixer un délai à la partie ayant succombé pour s'exécuter spontanément, faute de quoi la mesure sera exécutée.
- Le tribunal peut combiner plusieurs mesures (Message CPC, p. 6992) en particulier prévoir des mesures **subsidiaries**

## Les moyens d'exécution

- La **partie ayant succombé** et les **tiers** sont tenus de fournir tous **renseignements** utiles et de **tolérer les perquisitions** nécessaires (art. 342 al. 2 CPC ; comp. art. 91 et 222 LP).
  - Exemples :
    - Le locataire expulsé doit permettre l'accès à l'appartement ;
    - le propriétaire qui se voit imposer la création d'un droit de passage doit tolérer l'accès à son fond pour sa réalisation ;
    - le voisin doit renseigner la police souhaitant savoir si le véhicule qui doit être restitué se trouve dans le garage mitoyen ;
    - sur demande, une banque (Message CPC, p. 6992) doit indiquer si elle détient les bijoux ou les actions objet de l'exécution.

# Dommmages-intérêts et prestation en argent

La partie qui a obtenu gain de cause peut demander, directement du tribunal de l'exécution (art. 345 CPC) :

- des **dommmages-intérêts**, si la partie ayant succombé n'exécute pas les mesures prescrites par le tribunal (let. a), **que l'exécution soit encore possible ou non** ; cela suppose **la preuve de la valeur** de la prestation inexécutée.
  - **Exemple.** Les actions revendiquées sont introuvables ; le bien a été brulé le jour de l'exécution; la partie ayant succombé a continué d'utiliser la marque malgré une interdiction
- Attention: seul le paiement de d/i vaut exécution (pas de remplacement de la prestation originaire)



# Dommmages-intérêts et prestation en argent

La partie qui a obtenu gain de cause peut demander, directement du tribunal de l'exécution (art. 345 CPC) :

- la **conversion** de la prestation due en une prestation en argent (let. b), dont le tribunal de l'exécution détermine le montant (art. 345 al. 2 CPC).
  - Cette voie n'est **pas subsidiaire** ; elle ne suppose pas d'avoir entrepris des mesures de contrainte au préalable, mais bien une démarche privée auprès de la partie ayant succombé. En ce sens, elle ne peut pas intervenir comme mesure d'exécution directe (controversé). Elle est **discutable** dans la mesure où elle relève du droit matériel.

## Les voies de recours

- L'appel n'est pas ouvert (art. 309 let. a CPC)
- Seul un **recours** en envisageable (art. 319 let. a CPC) , pour les cas suivants:
  - art 337 al. 2 CPC (décision sur requête en suspension de l'exécution);
  - 341 CPC (décision d'exécution),
  - 345 CPC (d/i et prestation en argent) ,
  - 346 CPC (recours de tiers)

The background of the slide is a deep red color with a subtle, flowing texture that resembles draped fabric or silk. The lighting creates soft gradients and highlights, giving it a three-dimensional appearance.

FACULTÉ DE DROIT  
DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL